

STATUTS de LA BATAILLE DES LIVRES

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA LECTURE

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Article 1 - Nom

Sous la dénomination LA BATAILLE DES LIVRES, il est fondé selon les art. 60 et ss. du Code Civil suisse, une Association sans but lucratif.

Article 2 – But et objectifs

L'Association a pour but de promouvoir la lecture chez les enfants de 8 à 12 ans. Elle propose aux classes inscrites des activités de lecture, d'écriture et d'échanges entre les élèves des différents cantons et pays pour atteindre ses objectifs, qui sont :

- Permettre aux participants d'avoir accès à la littérature jeunesse francophone en leur fournissant une sélection variée d'œuvres littéraires francophones d'Europe, d'Afrique et d'Amérique
- Offrir aux élèves une ouverture sur le monde (réflexion, connaissance, tolérance) par la lecture
- Favoriser les échanges culturels entre les classes des différents pays participants
- Organiser des journées-événements et des visites/animations en relation avec les milieux culturels locaux.
- Rapprocher les lecteurs des auteurs (ateliers d'écriture, rencontres, correspondance)
- Sensibiliser les jeunes à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) grâce aux activités proposées sur le site www.bataille-des-livres.org

Article 3 - Siège

Le siège social de l'Association est en Suisse à l'adresse du Président.

Article 4 - Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Membres

Toute personne physique ou morale acceptée par l'Assemblée Générale peut devenir membre de l'Association.

Tous les membres ont le même statut au sein de l'Association.

La qualité de membre d'honneur et de président d'honneur est accordée par l'Assemblée Générale, sur préavis du Comité, à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires à l'Association.

La qualité de membre peut se perdre par démission, décès ou exclusion par l'Assemblée Générale.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment constituées de subventions publiques et de dons privés.

Article 7 - Responsabilité de l'Association

Les engagements et responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par ses fonds sociaux. Ses membres sont exonérés de toute responsabilité financière.

Article 8 - Engagements de l'Association

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux par le président et un autre membre du Bureau ou par le coordinateur et un membre du Bureau.

Article 9 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité central, les Comités cantonaux et nationaux, le Bureau, la Coordination et la Vérification des comptes.

Article 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par an dans les 3 mois suivant la clôture comptable.

Elle est convoquée par écrit avec l'indication de l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance et est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

L'ordre du jour est établi par le Comité central. Les membres peuvent soumettre des points à l'ordre du jour par écrit au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale délibère et vote valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé mais il est limité à une voix supplémentaire pour chaque membre présent.

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale et mis à disposition de tous les membres.

L'Assemblée Générale a les compétences pour :

- L'approbation de l'ordre du jour
- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- L'approbation des admissions et des démissions
- L'élection et la révocation des membres du Comité central et des Vérificateurs des comptes
- Le contrôle de l'activité du Comité central
- L'approbation des comptes, des rapports du Comité central, des Commissions, des Groupes de travail et des Vérificateurs des comptes.
- La déclaration de décharge au Comité central
- La nomination des membres d'honneur
- Les décisions sur les propositions individuelles adressées par écrit au Comité au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale
- Les modifications des statuts
- La dissolution ou la fusion de l'Association
- Les décisions sur des affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes sociaux.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des votants à l'exception des dispositions prévues aux articles 14 et 15.

Une Assemblée générale peut être convoquée en tout temps sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres de l'Association.

Article 11 - Comité central

Le Comité central pilote les projets en cours et futurs de l'Association.

Il peut prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il peut créer des Commissions et des Groupes de travail.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le comité central se compose de la coordination, du Président, d'un représentant par comité cantonal et d'un représentant par comité national élu parmi les membres de l'Association. Ces représentants sont les porte-paroles de leur comité respectif. La durée du mandat est d'une année renouvelable indéfiniment.

Chaque canton bénéficie d'un nombre de voix proportionnel au nombre de classes inscrites, soit :

- De 0 à 10% du nombre total de classes inscrites → 1 voix
- De 10.01% à 20% du nombre totale de classes inscrites → 2 voix
- De 20.01 à 30% et plus du nombre total des classes inscrites → 3 voix.

La coordination a une voix consultative.

Le Comité central désigne en son sein le Président, le Caissier et les membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 12a – Comités cantonaux et nationaux

Chaque canton romand ou pays organise son Comité selon ses propres modalités. Les Comités cantonaux et nationaux se composent au minimum du représentant siégeant au Comité central.

Ils organisent la mise en œuvre des projets décidés par le Comité central.

Article 12b - Bureau

Le bureau est composé du Président et d'au moins deux autres membres du Comité central. Sur délégation du Comité central, il peut prendre toutes les décisions nécessaires dans les affaires courantes en collaboration avec la Coordination.

Article 12c - Président

Le président anime les assemblées et les séances du comité central. En cas d'égalité lors d'un vote, sa voix compte double.

En cas de litige, c'est à lui de proposer un consensus et/ou de porter le problème auprès d'autres instances.

Le président accompagne le travail de la coordination et est sa personne de référence.

Article 12d - Coordination

La Coordination est assurée par un coordinateur rémunéré par l'association. Il est engagé par le Comité central auquel il doit directement rendre compte.

Il veille à la bonne marche de l'Association dans les affaires courantes.

Article 12e - Commissions et Groupes de travail

Sur délégations du comité central :

- Les Commissions organisent et pilotent les projets récurrents de l'Association
- Les Groupes de travail organisent et pilotent les projets ponctuels de l'association

Article 13 - Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée par deux vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale ou une fiduciaire, en raison de leurs compétences.

Les vérificateurs des comptes n'ont pas nécessairement la qualité de membre de l'Association. Leur mandat est fixé à trois ans, il est renouvelable indéfiniment.

Article 14 - Révision des statuts

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra être communiquée à chaque membre au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Il ne pourra être statué sur une telle proposition qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

Article 15 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si aucune décision ne peut être prise, une seconde Assemblée peut être convoquée, au plus tôt un mois après la première ; elle prend alors ses décisions à la majorité des membres votants.

En cas de dissolution de la Bataille des livres, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Bataille des livres et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2021.



Mme Zita Bitschnau
(Présidente)



Mme Catherine Michoud
(membre du Comité central)